

N° AR/31/6.4/2023-701

Arrêté portant interdiction du camping sauvage, bivouac, des feux de camps et de plein air diurnes ou nocturnes, de l'utilisation de réchauds, de barbecues et l'utilisation de pétards, d'artifices de divertissement et d'objets en ignition à trajectoire non maîtrisée,

Le Maire de la Commune de PERNES-LES-FONTAINES,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2212.1 et suivants,

VU le Code pénal et notamment son art. R 610-5,

VU le Code de la santé publique,

VU le Code de l'environnement,

VU le Règlement Sanitaire Départemental,

CONSIDERANT que la préservation des espaces naturels sensibles passe par des actions de prévention en matière de pollution et de protection de la flore,

CONSIDERANT que la pratique du camping sauvage et bivouac peut porter atteinte à la salubrité, à la tranquillité publique et à la salubrité publiques,

CONSIDERANT qu'il appartient au maire de prendre toutes mesures utiles en vue d'assurer la salubrité, la sécurité et la tranquillité publiques sur tout le territoire de la commune,

CONSIDERANT qu'il y a lieu, pour des motifs de sécurité publique, d'interdire la pratique des feux de camps et de plein air, l'utilisation de réchauds et barbecues, de jour comme de nuit sur l'ensemble du domaine public et privé appartenant à la commune,

CONSIDERANT les conditions météorologiques et l'état de sécheresse actuels,

CONSIDERANT le risque élevé d'incendie,

CONSIDERANT la nécessité de limiter les causes de départs de feu, notamment ceux dus aux tirs d'artifices,

Sur proposition du Chef de service de la police municipale,

ARRETE :

Les dispositions suivantes s'appliqueront du Mercredi 2 août au Mardi 15 août 2023 de 11 heures 00 à 16 heures 00 et de 18 heures 00 à 4 heures 00 :

Article 1 : La pratique du camping sauvage, du bivouac, des feux de camps et de plein air, l'utilisation de réchauds et de barbecues, est strictement interdite de jour comme de nuit sur l'ensemble du domaine public et privé appartenant à la commune de PERNES LES FONTAINES.

Article 2 : La pratique du pique-nique est tolérée sous réserve du respect de la faune et de la flore ; tout abandon de débris ou dégradation de l'environnement est strictement interdit et sera poursuivi conformément à la réglementation en vigueur.

Article 3 : Du Mardi 1^{er} août au Dimanche 13 août 2023, l'ensemble du territoire communal l'utilisation de pétards, de tout spectacle pyrotechnique ainsi que tout lancement d'objet en ignition à trajectoire non maîtrisée.

Article 4 : La responsabilité du contrevenant pourra être engagée selon l'article 1384 du Code Civil si les conséquences d'un feu de camp, barbecue, ou l'utilisation de pétards, de tout spectacle pyrotechnique ou objet en ignition à trajectoire non maîtrisée venaient à causer des dommages à un tiers.

Article 5 : Les Directeurs Généraux des Services de la Commune de Pernes-les-Fontaines et de la Communauté d'Agglomération « Les Sorgues du Comtat », La Gendarmerie et la Police Municipale sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à PERNES-LES-FONTAINES, le vingt-quatre juillet deux mille vingt-trois.

Le Maire,
Didier CARLE



Diffusion :

- la Police Municipale de la Commune de Pernes les Fontaines,
- la Gendarmerie de la Commune de Pernes les Fontaines,
- la Communauté d'Agglomération « les Sorgues du Comtat.

Le Maire certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte, et informe qu'il peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Nîmes qui peut être saisi par l'application informatique "télérecours citoyen" accessible par le site internet www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de sa publication et/ou sa notification.

Transmis à la Préfecture le : 25 Juillet 2023
Publié le : 25 Juillet 2023